



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.120/II/PF



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre Proximus-Belgacom Mobile qui a adressé une enveloppe portant une adresse bilingue à un particulier de la Région unilingue française.

\*

\* \*

A la demande de renseignements qui vous était adressée, vous avez répondu ce qui suit:

"BMB me demande d'attirer votre attention sur le fait que tout en étant une filiale de Belgacom, elle n'est pas chargée d'une mission de service public. Elle a dès lors le statut d'une société anonyme de droit privé et n'est pas soumise à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Afin de satisfaire à la fois ses clients francophones et néerlandophones, elle a décidé d'imprimer ses enveloppes dans les deux langues nationales."

\*

\* \*

La CPCL constate qu'en vertu de l'article 36, §1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur

l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus-Belgacom Mobile et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat Belge, les LLC sont applicables à Proximus-Belgacom Mobile.

Dans ses rapports avec les particuliers, Proximus-Belgacom Mobile est par conséquent tenu de faire usage des langues imposées par les LLC.

La CPCL estime dès lors à la majorité par trois voix et une voix contre de la section française et trois voix de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à Monsieur Goossens, administrateur délégué de Belgacom, à Monsieur le Commissaire du gouvernement compétent pour Belgacom ainsi qu'un plaignant.

( ) Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

